

## Arrêt

n°80 501 du 27 avril 2012  
dans les affaires X et X / III

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 1er juin 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 21 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt du Conseil n° 76 230 du 29 février 2012, ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. SCHIJNTS loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 12 janvier 2011, les requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir leur fils belge.

Le 21 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 2 mai 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »*

- Ascendant

*Le demandeur n'a pas démontré qu'il était affilié à une mutuelle en Belgique. Le document « assurance voyage » ne peut porter ses effets que dans le cadre d'un séjour de courte durée. »*

## **2. Question préalable.**

2.1. Le 9 mars 2012, les parties requérantes ont transmis au Conseil un document intitulé «mémoire en réplique». Elles ont également déposé une note d'audience lors de cette dernière.

2.2. En l'espèce, s'agissant de pièces qui ne sont pas prévues par la procédure – ce dont les parties requérantes conviennent à l'audience - et qui n'ont pas été sollicitées par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil estime que ces documents doivent être écartés des débats.

## **3. Intérêt aux recours.**

3.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117*). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.*; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis

le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

3.2.1. En principe, il est admis que la partie requérante qui démontre d'une manière adéquate qu'elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, démontre de ce seul fait l'intérêt légalement requis à l'annulation de cette décision. Cela n'implique cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable de l'existence d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

3.2.2. En ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, il est observé d'office ce qui suit :

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis, § 2, 4°, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

*“§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*(...)*

*4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »*

L'article 40ter de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

*« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

*- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

*- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

*(...).* »

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F;

Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

3.2.3. Les articles 40bis et 40ter précités de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que les parties requérantes n'ont en principe plus un intérêt actuel à leurs recours.

Les décisions attaquées comportent cependant également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef des parties requérantes, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celles-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de ces parties requérantes, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que les parties requérantes ne justifient plus d'un intérêt actuel à leurs recours en ce qui concerne les décisions de refus de séjour de plus de trois mois, elles disposent, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirment. Dans la mesure où les décisions attaquées dans le cadre du présent recours sont, en droit, uniques et indivisibles (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), les ordres de quitter le territoire ne peuvent juridiquement en être détachés. Il doit en être conclu que les parties requérantes ne perdent en principe pas le caractère actuel de leur intérêt à leurs recours du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales susmentionnées (dans le même sens, notamment : CCE, 13 mars 2012, n° 77 135).

#### **4. Exposé du moyen d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique commun de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de « la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans les deux branches de ce moyen, elles contestent le motif commun aux deux décisions attaquées.

#### **5. Discussion.**

5.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'argumentation développée par les parties requérantes dans les deux branches de leur moyen commun vise à contester le motif fondant les décisions de la partie défenderesse de leur refuser le séjour de plus de trois mois, en tant qu'ascendants de Belge.

Ainsi que rappelé au point 3, il résulte du fait que la partie défenderesse devra, en cas d'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, attaquées dans le cadre des présents recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur, lesquelles ne lui permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur, que les parties requérantes n'ont plus un intérêt actuel à l'argumentation développée dans leur moyen commun.

5.2. Interpellées à cet égard à l'audience, celles-ci ont justifié leur intérêt par l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour demandé et par la nécessité de respecter les principes de non rétroactivité d'une loi, de sécurité juridique et de légitime confiance.

Le Conseil estime toutefois que l'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour et la nécessité de respecter les principes visés n'ont pas pour effet d'invalider le raisonnement développé au point 3, dès lors qu'ils ne peuvent avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

Les parties requérantes ont également contesté la constitutionnalité de la loi du 8 juillet 2011, précitée. A cet égard, le Conseil observe que la question qui doit être tranchée en l'espèce est celle de l'intérêt des parties requérantes à un moyen contestant l'application d'une disposition légale – entre-temps abrogée – aux requérants, et non de la constitutionnalité de la disposition légale qui l'a remplacée et qui n'a pas été appliquée à ceux-ci, les décisions attaquées ayant été prises avant son adoption et, *a fortiori*, avant son entrée en vigueur.

Force est par conséquent de constater qu'aucun des éléments de l'argumentation susmentionnée des parties requérantes n'est de nature à établir le caractère certain ou actuel de leur intérêt au moyen développé dans leurs requêtes.

5.3. En vertu de l'article 26, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le Conseil ne s'estime pas tenu de demander à celle-ci de statuer sur la question préjudicielle que la partie requérante sollicite, à l'audience, de lui poser. Cette question porte en effet sur la constitutionnalité d'une nouvelle disposition légale qui n'a pas été appliquée aux requérants et non sur la question de l'intérêt au moyen, tranchée en l'espèce.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS